

RG.

25 Mai 1971.

ARRÊT N° 36
SSIÉRIER N° 25-70
RAFARAVAVY

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

c/
Rakotoarimanana
Rasoaranto.

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISA-LOZAFY;

Statuant sur le pourvoi de Dame RAFARAVAVY contre l'arrêt contradictoire n° 165 du 18 Février 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui l'a déboutée de sa demande en partage d'une rizière;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LES TROIS MOYENS DE CASSATION REUNIS pris de la violation de la loi et de l'autorité de la chose jugée, En ce que l'arrêt attaqué a débouté la demanderesse de son action en partage,

Alors d'une part, premier moyen, que la Cour d'Appel s'est fondée sur les résultats d'une simple enquête, au lieu d'ordonner la production des actes d'état civil et de vérifier les allégations du défendeur selon lesquelles il aurait joui de la rizière litigieuse depuis de longues années, allégations démenties par le fait que l'intéressé n'occupait pas le terrain au moment du jugement précédemment rendu à ce sujet par le Tribunal Civil d'Ambatondrazaka;

Alors d'autre part, deuxième moyen, que ledit jugement avait consacré le droit de co-propriété de la demanderesse sur la rizière en question,

Et alors enfin, troisième moyen, que le défendeur avait lui-même reconnu dans ses conclusions du 29 Octobre 1969, que les parties avaient un ancêtre commun du nom de RANALAINA;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, les trois moyens de cassation doivent être déclarés irrecevables, comme ne visant aucun des textes prétendument violés;

..v..

[Signature]

[Signature]

[Signature]

PAR CES MOTIFS:

=====

Déclare le pourvoi irrecevable;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi vingt-trois mars mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré pour le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze, délibéré prorogé aux onze mai mil neuf cent soixante-et-onze et vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze où le délibéré a été rabattu;

Lu publiquement le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents : M. le Président de Chambre, RAKOTOBE, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-R. L. ROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RANDRI-ANAHINORO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

[Signature] Jean Thiery

Bomb 0/28/11
147 - 15

[Signature]

A
DCS
L

So

C. P.